



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-161
en date du 26 août 2019

portant levées de garanties financières après récolement validant la cessation partielle d'activité de la parcelle AY13 située sur la carrière de calcaire sise sur la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE aux lieux-dits "la Croix de la Place", la Rayonnière" et "la Grange Carrée", exploitée par la société GSM dont le siège social se situe à Secteur Centre - Route de Berry Bouy 18230 SAINT DOULCHARD

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-173 du 10 juillet 2014 autorisant monsieur le directeur de la SAS GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux-lieux-dits « Le Pouillau », « Les Groillons », « La Croix Place », « La Rayonnière » et « La Grange Carrée » sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation partielle d'activité du site du 7 mai 2019 de la société GSM ;

VU le rapport de synthèse valant procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées du 27 juin 2019 constatant la cessation partielle d'activité et la remise en état du site correspondant ;

VU l'avis du maire de Saint Maurice la Clouère en date du 30 juillet 2019 sur la levée des garanties financières ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 7 août 2019 à la société GSM ;

Considérant le message électronique de la société GSM en date du 26 août 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la parcelle AY 13 a été exploitée et remise en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette cessation partielle d'activité constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION ET LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-173 du 10 juillet 2014, est levée à compter de la notification de cet arrêté sur la parcelle AY 13, pour une superficie de 9 ha 1 a 10 ca, et après récolement validant la cessation partielle d'activité de cette parcelle.

ARTICLE 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4: PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE , précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société GSM Secteur Centre - Route de Berry Bouy 18230
SAINT DOULCHARD

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- à la sous-préfète de Montmorillon,
- à BNP PARIBAS - 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS
- et au maire de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE .

Fait à Poitiers, le 26 août 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Emile SOUMBO